

Wollat B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



15 JUIL, 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Grancophone de Grancophone

N° d'entreprise : 0727841478

Dénomination

(en entier): Vincent RENWART Consulting SRL

(en abrégé): VRW Consult SRL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège :

Avenue Emile Zola 25 bte 7

: 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : Rectification de la publication des statuts au Moniteur Belge n° 19320483

déposé le 6 juin 2019

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

B.1.Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

B.1.1.Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée en français «Vincent RENWART Consulting SRL», en abrégé «VRW Consult SRL».

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

B.1.3.

La scciété a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

-le conseil, et la consultance dans les domaines de la finance, de l'assurance, du commerce, du marketing, de la communication, des systèmes d'information et des technologies de l'information au sens le plus large ;

-le conseil, la consultance et l'analyse d'entreprises en recherche de financement ;

-la création et la gestion de plateformes internet ainsi que le conseil et la consultance dans les domaines de la création et de la gestion de plateformes internet ;

le conseil et la consultance dans les domaines de l'informatique au sens large du terme ;

la conception, le développement et l'installation d'applications ou programmes sur sites in-formatiques aussibien sur internet que sur ordinateurs/tablettes/téléphones portables ;

- la commercialisation, le licensing, de tous logiciels, applications, produits dérivés ;
- -toutes activités annexes se rapportant aux activités précitées.

Cette énonciation étant non limitative.

La société aura également comme objet la consultance de manière générale, entre autres mais sans que cette énumération soit limitative, tant en Belgique qu'à l'étranger : le déve-loppement d'entreprises, le conseil financier, le conseil en marketing, le management admi-nistratif et opérationnel en ce compris, la prestation de tous services dans le cadre de son ob-jet, y compris la gestion et le conseil de sociétés.

La société pourra s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières pre-mières, à faciliter l'écoulement de ses produits, ou à élargir sa clientèle.

D'une manière générale, la société pourra réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

avec son objet ou qui soit de nature à en favoriser la réalisation. La société aura également pour objet la prise de participations, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans d'autres sociétés ou entreprises sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise.

La société pourra emprunter sous quelque forme que ce soit. La société pourra prêter des fonds, y compris ceux résultant des emprunts et/ou des émissions d'obligations, à ses filiales, sociétés affiliées et à toute autre société.

La société a également pour objet de se constituer un patrimoine comprenant :

- tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie);
- tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères.

La société peut uniquement pour son propre compte donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou finan-cières se rapportant directement ou indirectement à son objet social à l'exclusion de l'activité d'agence immobilière sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles et immeubles, même sans rapport direct ou indi-rect avec l'objet social de la société.

Tcutes activités soumises à l'accès à la profession devront être exécutées pour le compte de la société par des corps de métiers dûment agréés.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les mo-dalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Le cas échéant, la société se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'ac-cès à la profession.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commission-naire.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisa-tion de cet objet.

La société peut exercer les fonotions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des per-sonnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

B.1.4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

B.2.Capitaux propres et apports

B.2.1. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- deux (2) actions de classe A, avec droit de vote ;
- nonante-huit (98) actions de classe B, sans droit de vote.

B.2.2.Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration dé-cide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces ver-sements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est ti-tulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne sa-tisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt lé-gal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ulté-rieurs à effectuer par lui sur les actions sousorites en espèces et non entièrement libérées.

B.2.3.Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des action-naires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communica-tions électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus au-cun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autre-ment. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nupropriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription pré-férentielle au nupropriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cé-dées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

B.2.4.Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports du fondateur sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux ac-tionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermine-ront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

B.3. TITRES

B.3.1.Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peu-vent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscrip-tion dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

B.3.2.Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartien-nent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associa-tions. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

B.3.3.Indivisibilité des titres - démembrement - décès de l'actionnaire unique

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une ac-tion en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnel-lement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

B.3.4.Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

B.4.ADMINISTRATION - CONTRÔLE

B.4.1.Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée géné-rale qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un adminis-trateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée : Monsieur RENWART Vincent, soussigné, présent et qui accepte.

En cas de décès, démission ou incapacité prolongée d'administrateur statutaire, Monsieur RENWART William Rémy Marianne, né à Jette le 6 avril 1990, registre national des personnes physiques numéro 90.04.06-431.46, domicilié à 1070 Anderlecht, Avenue de Scheut 193 et Madame RENWART Victoria Nathalie François, née à Jette le 28 mars 1992, re-gistre national des personnes physiques numéro 92.03.28-344.90, domiciliée à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Rue du Broek 1 B sont nommés dès ce jour administrateurs statutaires de substitution sans limitation de durée.

B.4.2.Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est at-tribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administra-teur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

B.4.3.Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratui-tement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la ma-jorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunéra-tion fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépen-damment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

B.4.4.Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est as-suré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

B.5.ASSEMBLEE GENERALE

B.5.1.Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois de septembre, à neuf (9) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est re-mise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convo-quera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par courrier électronique quinze jours au moins avant l'assemblée aux action-naires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires de tout autres titres et droits émis avec la collaboration de la société ainsi qu'aux commissaires. Elles sont envoyées par courrier ordinaire à la poste aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse de courrier électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assem-blée.

B.5.2. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision si-gnée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de pro-position de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est dé-terminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration da-tée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les ac-tionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précé-dant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de pro-position de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est dé-terminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la dé-cision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

- §4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.
- §5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collabora-tion de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.
 - B.5.3.Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

B.5.4.Séances - procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

B.5.5.Délibérations

- §1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action de la classe A donne droit à une voix.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est in-formée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est infor-mée d'une cession des actions concernées.

- § 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
 - § 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

B.5.6.Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

B.5.7.Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

B.6. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

B.6.1.Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il en assure la publication, conformément à la loi.

B.6.2.Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit dans la répartition des bénéfices comme suit :

-Actions de classe A : cent pour cent (100,- %)

-Actions de classe B : zéro pour cent (0,- %)

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est af-fectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

B.7.DISSOLUTION - LIQUIDATION

B.7.1.Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

B.7.2.Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

B.7.3.Répartition de l'actif net

Après payement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consi-gnation des montants nécessaires à cette fin, l'actif net est partagé entre les actionnaires.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libé-rées dans des proportions supérieures.

L'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport au patrimoine.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires d'actions des deux classes, avec ou sans droit de vote, proportionnellement à leur apport au patrimoine.

B.8.DISPOSITIONS DIVERSES

B.8.1.Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquida-teur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la so-ciété où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être va-lablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

B.8.2.Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquida-teurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence ex-clusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressé-ment.

B.8.3.Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas li-citement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

B.8.4.Pacte d'actionnaires

En cas de contradictions entre les présents statuts et tout pacte d'actionnaires signés valablement, ledit pacte prévaudra sur les présents statuts en ce qui concerne toutes les dis-positions supplétives.

CDISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effec-tives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

C.1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième mercredi du mois de septembre de l'année 2020.

C.2.Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1030 Schaerbeek, Avenue Emile Zola, 25 boîte 7.

C.3.Désignation des/de l'administrateur(s)

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelé aux fonctions d'administrateur statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur RENWART Vincent Philippe Ghislain Marie, né à Namur le 22 décembre 1958, registre national des personnes physiques numéro 58.12.22-111.46, domicilié à 1030 Schaerbeek, Avenue Émile Zola, 25 - Bte 7, ici présent et qui accepte.

C.4.Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuelle-ment à la nomination d'un commissaire.

C.5.Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

C.6. **Pouvoirs**

Monsieur RENWART Vincent, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de si-gner tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engage-ments au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Le Notaire Alexis Cruysmans.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen